

CHAMBRE DES URBANISTES DE BELGIQUE

Règlement d'Ordre Intérieur

Les Statuts de la Chambre des Urbanistes de Belgique (CUB) auxquels se réfère le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ont été adoptés en Assemblée Générale le 18 décembre 1985 et le 26 avril 1991 (entérinés par le Conseil d'Etat le 26 avril 1991).

De l'admission des membres

Art. 1 : L'introduction de la candidature

§ 1. Conformément aux Statuts, toute personne qui désire faire partie de la CUB à titre de membre effectif, stagiaire, adhérent ou correspondant devra en faire la demande au Conseil de Direction et être présentée à cet effet par deux membres effectifs de la CUB, remplissant le rôle de parrains.

§ 2. Les formulaires de demande d'admission sont fournis par le Secrétaire général. Le formulaire-type doit avoir été approuvé par l'Assemblée Générale. Il est annexé au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 2 : Le Secrétaire général acte la demande de candidature et en examine la forme.

Si le formulaire d'admission est dûment complété et signé par le candidat et les deux parrains, le Secrétaire général transmet le dossier conforme au Comité d'Examen.

Art. 3 : Le Comité d'Examen vérifie le dossier du candidat et fait rapport au Conseil de Direction.

§ 1. Un Comité d'Examen est constitué au sein du Conseil de Direction. Il est composé d'au moins trois membres et au plus de cinq membres. Ceux-ci sont élus pour deux ans par les membres du Conseil de Direction à la majorité simple. Lorsque le Comité d'Examen n'est pas en mesure de remplir sa mission ou en est empêché, le Conseil de Direction assurera le rôle du Comité.

§ 2. Le Comité d'Examen vérifie si le Candidat remplit les conditions exigées pour être admissible (voir les conditions dans les Statuts). A cette fin, il mène les éventuelles enquêtes nécessaires auprès du Candidat, auprès des Parrains ou auprès de toute personne susceptible de fournir les renseignements voulus sur le Candidat.

§ 3. Lorsque le Comité d'Examen aura obtenu tous les renseignements souhaités sur le Candidat, il fait rapport au cours de la prochaine réunion du Conseil de Direction.

Art. 4 : Le Conseil de Direction émet un avis sur la candidature

§ 1. Le Conseil de Direction, sur la base du rapport du Comité d'Examen, émet un avis sur la candidature. Le vote au sein du Conseil de Direction doit rapporter deux tiers de voix favorables pour être considéré comme favorable.

§ 2. Lorsque l'avis est favorable, il est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

§ 3. Lorsque l'avis est défavorable, le Secrétaire général communique aux parrains la motivation du refus. Dans ce cas, et à la demande du Candidat, les parrains pourront être (ré)entendus par le Comité d'Examen afin de défendre la candidature présentée. Le Comité d'Examen établira dès lors un nouveau rapport à l'attention du Conseil de Direction qui réexaminera la candidature.

Art. 5 : L'Assemblée Générale agréé le Candidat

§ 1. La Candidature ayant reçu un avis favorable du Conseil de Direction est présentée à l'Assemblée Générale.

Sur avis favorable du Conseil de Direction, les noms du Candidat et de ses parrains sont annoncés à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, et ce, quinze jours au moins avant ladite Assemblée.

§ 2. La candidature peut être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Entre l'annonce de la candidature à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et la réunion de cette Assemblée, les membres qui auraient des objections à formuler au sujet du Candidat présenté, les formuleront par écrit au Président de la CUB. Dans ce cas, la candidature peut être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, pour permettre un complément d'enquête par le Comité d'Examen.

§ 3. Présentation du Candidat à l'Assemblée Générale.

A l'Assemblée Générale, la personnalité et les qualités du Candidat seront présentées par les parrains qui répondront aux éventuelles questions des membres présents. A la suite de cette présentation, l'Assemblée pourra passer au vote.

En cas d'absence des deux parrains à l'Assemblée Générale, la candidature pourra être présentée par le Secrétaire général.

Les membres qui auraient des objections à formuler au sujet du candidat présenté peuvent les faire connaître.

Au cas où un supplément d'enquête se révélerait nécessaire, le vote d'admission est reporté à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

§ 4. Le vote favorable de l'Assemblée Générale est acquis à la majorité simple des voix, présentes ou représentées.

§ 5. Le candidat est informé du vote de l'Assemblée Générale par le Secrétaire général.

De l'octroi et du retrait du titre de Membre Honoraire

Art. 6 : L'octroi du titre de Membre Honoraire (pour les conditions d'octroi, voir les Statuts) doit être mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale statutaire et ne peut être décerné que par celle-ci. Cinq voix négatives entraînent le rejet de la proposition.

Art. 7 : Le titre de Membre Honoraire peut être retiré à son titulaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- à la demande motivée et signée de cinq membres effectifs de la CUB, le Conseil de Direction demande au Comité d'Examen d'instruire le cas et de faire rapport au Conseil de Direction. Celui-ci vote : si 2/3 des votes présents ou représentés se prononcent en faveur du retrait du titre de Membre Honoraire, le dossier est transmis à la prochaine Assemblée Générale;
- l'ordre du jour de cette Assemblée Générale comprendra l'examen du dossier;
- l'Assemblée Générale vote : le retrait est décidé par 2/3 des voix présents ou représentés.

Des obligations et des droits des membres

Art. 8 : Tout membre est tenu :

- de se conformer aux règles déontologiques de l'urbaniste, telles qu'elles sont définies ou adoptées par la CUB;
- d'observer les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur;
- de reconnaître la compétence du Conseil d'Arbitrage;
- d'être en ordre de cotisation; les Membres Honoraires sont exempts de cotisation;
- de fournir sa nouvelle adresse au Secrétaire général de la CUB, lors d'un changement.

Art. 9 : Tout membre a droit :

- au bulletin de la CUB, ainsi qu'aux informations et à la documentation distribuées par la CUB à ses membres;
- aux services fournis par la CUB.

Des Assemblées Generales

Art. 10 : Il y a trois types d'Assemblée Générale :

- les Assemblées Générales statutaires,
- les Assemblées Générales ordinaires,
- les Assemblées Générales extraordinaires.

Art. 11 : La convocation à une Assemblée Générale

- § 1. La date et le lieu de chaque Assemblée Générale sont fixés par le Conseil de Direction.
- § 2. La convocation à une Assemblée Générale est envoyée aux membres au moins quinze jours d'avance.
- § 3. En cas d'urgence, ce dont il est seul juge et à l'exception de ce qui est prévu par les Statuts (modification des Statuts et dissolution de la CUB), le Conseil de Direction peut convoquer le même jour une Assemblée Générale statutaire ou ordinaire, et une Assemblée Générale extraordinaire, cette dernière pouvant voter toute proposition, quel que soit le nombre de présents, à condition qu'une convocation portant le texte proposé ait été envoyé huit jours d'avance.

Art. 12 : L'ordre du jour d'une Assemblée Générale

§ 1. Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

§ 2. Toute question sur laquelle une décision a été prise en Assemblée Générale ne peut plus figurer à l'ordre du jour avant un délai de six mois, à moins qu'un fait nouveau ou une circonstance grave et urgente ne demande un nouvel examen de la question. Le Conseil de Direction décide du caractère urgent de la question à examiner.

Art. 13 : Le déroulement de l'Assemblée Générale, le vote

§ 1. Les membres désirant prendre la parole doivent la demander au Président qui la leur accorde suivant l'ordre des demandes.

§ 2. Si la clôture d'une discussion est proposée, le Président met la question aux voix, pour ou contre la clôture.

§ 3. Une abstention motivée peut être actée au procès-verbal.

§ 4. Les votes de l'Assemblée Générale ont usuellement lieu à main levée, à moins que trois des membres au moins ne demandent le vote par appel nominal ou par bulletin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil de Direction, le vote a lieu conformément aux Statuts.

Pour l'octroi du titre de Membre Honoraire, le vote a lieu conformément aux Statuts et à l'Art. 6 du ROI.

Art. 14 : L'Assemblée Générale statutaire

Elle a lieu une fois par an, au cours de la seconde quinzaine du mois de février, conformément aux Statuts. Seront portés à l'ordre du jour :

- a) la lecture du rapport annuel du secrétaire général;
- b) la reddition et la vérification des comptes arrêtés par le Trésorier au 31 décembre de l'année précédente;
- c) les questions à transmettre à l'Assemblée Générale;
- d) s'il y a lieu, la présentation des candidats à la Présidence et l'élection des membres du Conseil de Direction.

De la vacance de mandats au Conseil de Direction

Art. 15 : L'annonce de la vacance de mandats au Conseil de Direction

En cas de vacance de mandats, les membres de la CUB en sont avisés six semaines avant les élections. L'avis mentionne les noms des membres du Conseil de Direction sortants, décédés, démissionnaires ou révoqués, ainsi que les fonctions vacantes au sein du Conseil.

Du Conseil de Direction

Art. 16 : Le Président sortant reste de droit Conseiller jusqu'à expiration du mandat de son successeur.

Art. 17 : L'Assemblée Générale peut nommer un Secrétaire Général adjoint et un Bibliothécaire adjoint. Ceux-ci secondent et peuvent remplacer, au sein du Conseil de Direction et avec voix consultative, le Secrétaire Général et le Bibliothécaire en l'absence de ceux-ci.

Du Secrétaire administratif

Art. 18 : Un secrétaire administratif, membre de la CUB ou non, peut être engagé par le Conseil de Direction qui désigne les tâches à accomplir.

Des Sections

Art. 19 : Dans un souci d'adaptation à l'évolution institutionnelle, et plus particulièrement au transfert des compétences en matière urbanistique aux Régions, des sections régionales peuvent être créées :

- pour l'étude de tout problème intéressant la profession et concernant la région considérée,
- pour mieux dynamiser et représenter la CUB au sein des entités régionales;
- pour assurer un meilleur relais entre le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale de la CUB et les membres.

Art. 20 : Les Sections jouissent de l'autonomie dans leur organisation, dans leur trésorerie et dans leur programmation d'activités.

Chaque Section est tenue à établir son ROI qui déterminera le mode de fonctionnement de la Section. Le ROI propre à la Section et les activités de chaque Section doivent être conformes aux objectifs de la CUB et respecter les Statuts et le ROI de la CUB. Pour les actes engageant la CUB, l'Assemblée Générale de la CUB et le Conseil de Direction de la CUB restent seuls investis des pouvoirs qui leur sont conférés, conformément aux Statuts.

Art. 21 : Les Sections sont constituées par des membres de la CUB.

Art. 22 : Les membres d'une Section élisent au scrutin secret leur rapporteur auprès du Conseil de Direction de la CUB. Le rapporteur agira au sein de sa Section en tant que Délégué de la CUB. Le mandat du Délégué est de deux ans renouvelable.

En cas de démission ou de décès du Délégué, les membres de la Section élisent un nouveau Délégué qui terminera le mandat du Délégué remplacé.

Art. 23 : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de la CUB font partie de droit des Sections.

Art. 24 : Le Délégué de la Section remet au Conseil de Direction de la CUB au cours de la première quinzaine du mois de janvier un rapport relatif aux activités de sa Section durant l'année écoulée.

Des Comités

Art. 25 : La création et l'abrogation d'un comité

L'activité de la CUB se manifeste dans divers comités :

- qui étudient tout problème intéressant la profession;
- qui mettent en oeuvre une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Direction;
- qui représentent la CUB.

Le Conseil de Direction, à la majorité absolue des voix, crée et abroge les comités. La création d'un Comité s'effectue à l'initiative du Conseil de Direction ou est proposée par trois membres effectifs au moins qui en font la demande écrite au Président.

Art. 26 : Le rapporteur et la composition du comité

Un comité est représenté par un membre effectif de la CUB, qui sera le rapporteur du comité auprès du Conseil de Direction. Seul le rapporteur peut engager ou représenter son comité. Le rapporteur est élu par le Conseil de Direction pour une période de deux ans renouvelable. Le rapporteur démissionnaire ou décédé est remplacé, pour la période qui termine son mandat, par un autre membre effectif de la CUB, élu à la majorité absolue par le Conseil de Direction. Le rapporteur peut s'entourer, comme il l'entend, de personnes qu'il estime être compétentes et dignes de confiance, que ces personnes soient membres ou non de la CUB.

Art. 27 : Les limites d'action du comité

Un comité ou son rapporteur n'est pas habilité à engager la CUB sauf, pour les actes n'impliquant pas les prérogatives ou pouvoirs de l'Assemblée Générale, par décision expresse et écrite du Conseil de Direction. Le comité ou son rapporteur agiront dans le cadre des missions que lui sont confiées par le Conseil de Direction et toujours dans l'intérêt de la CUB.

Art. 28 : Les rapports des comités

Le rapporteur fait rapport des activités de son comité au Conseil de Direction, à la demande de celui-ci. Le Conseil de Direction présente les activités des comités à l'Assemblée Générale.

Du Bulletin de la CUB

Art. 29 : Le Bulletin est envoyé à tous les membres. Le prix du Bulletin est compris dans la cotisation annuelle. Il informe les membres sur :

- les décisions prises à l'Assemblée Générale et au Conseil de Direction, relatives aux activités de la CUB et à la profession d'urbaniste (organisation de conférences, résultats des travaux des comités, barèmes, relations entre la CUB et les autorités publiques, admissions et démissions de membres, composition du Conseil de Direction, etc.);
- l'évolution des législations en matière d'urbanisme;
- les annonces de concours, de séminaires, de conférences, de stages;

- les offres et demandes d'emplois;
- les changements d'adresse;
- les comptes-rendus d'ouvrages;
- etc.

Du local

Art. 30 : Le Conseil de Direction peut décider qu'un local soit mis à la disposition des membres, du secrétariat ou de la bibliothèque. Les frais relatifs à ce local sont à charge de la CUB. Les conditions d'utilisation du local sont fixées par le Conseil de Direction.

Art. 31 : Tout dégât fait au local, au mobilier, aux équipements ou aux ouvrages de la bibliothèque, est réparé aux frais de celui qui l'a causé.

De la Bibliothèque

Art. 32 : La bibliothèque est déposée au local de la CUB, qui est accessible aux conditions fixées par le Conseil de Direction. A défaut de local et sauf autre précision du Conseil de Direction, la bibliothèque est déposée chez le Trésorier. A la demande d'un membre de la CUB, le dépositaire de la bibliothèque convient avec celui-ci des heures de consultation.

Art. 33 : Tout abonnement à une publication, tout échange ou tout achat de document sera soumis au Conseil de Direction.

Art. 34 : Les ouvrages peuvent être prêtés à domicile aux membres de la CUB, à la condition que ceux-ci se conforment à la réglementation relative aux prêts.

Art. 35 : Le bibliothécaire vérifie si les ouvrages empruntés ont été remis conformément aux conditions de prêt. Il se charge de la bonne gestion de la bibliothèque.

De la compétence et de la composition du Conseil d'Arbitrage

Art. 36 : Rôle du Conseil d'Arbitrage

Le Conseil de Direction arbitre les conflits ou les contestations au sein de la CUB et qui ont pour objet d'arbitrer les conflits internes.

Le Conseil de Direction peut déléguer son rôle de conciliateur au Conseil d'Arbitrage. Le rapporteur du Conseil d'Arbitrage dispose d'un délai de six mois pour remettre ses conclusions au Conseil de Direction. Passé ce délai et en accord avec les parties en conflit, le Conseil de Direction peut octroyer une prolongation de délai pour la remise des conclusions.

En cas d'échec du Conseil de Direction ou du Conseil d'Arbitrage dans la mission de conciliation, les parties en conflit sont libres de résoudre les problèmes en question en dehors de la CUB.

Art. 37 : Composition du Conseil d'Arbitrage

Le Conseil d'Arbitrage est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de la CUB, inscrits depuis au moins trois années consécutives comme membres.

Pour être élu, chaque candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, le candidat disposant de la plus grande ancienneté au sein de la CUB est déclaré élu.

Le Conseil d'Arbitrage est composé de un ou trois membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

Afin de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Arbitrage, un appel aux candidatures est effectué parmi les membres. L'élection est annoncée et mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Art. 38 : La discrétion des membres du Conseil d'Arbitrage.

Les membres du Conseil d'Arbitrage prennent l'engagement de ne rien divulguer, en dehors de leurs délibérations, de ce qu'ils auraient à connaître à l'occasion des enquêtes ou audiences.

Les documents qui ont été produits par les parties à l'occasion de l'arbitrage leur seront restitués intégralement au plus tard à la fin de la mission du Conseil d'Arbitrage.

Art. 39 : La prise en compte d'une plainte

Toute plainte contre un membre de la CUB doit être signée, motivée et adressée par écrit au Président de la CUB.

De la modification apportée au ROI

Art. 40 : Toute modification d'un ou de plusieurs articles du ROI doit être préparée par le Conseil de Direction. Pour être admise, elle doit recueillir les voix de la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale statutaire comportant cette modification à l'ordre du jour.

Toute proposition de modification au ROI ou toute motion ou acte engageant la CUB ne peut être votée que si le texte proposé a figuré sur la convocation ou y a été annexée.

Art. 41 : Tout point non prévu aux Statuts ou au présent ROI sera réglé par l'Assemblée Générale ou par le Conseil de Direction, selon leurs prérogatives respectives, conformément aux Statuts.

Arrêté définitivement en Assemblée Générale du 29 février 1996.

Pour le Conseil de Direction :

Le Président

Peter PILLEN

Le Secrétaire Général

Comte Pierre PIRENNE